



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 72474

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'encadrement pédagogique des langues régionales. En effet, les dispositifs d'encadrements administratifs et pédagogiques, concernant cette discipline, sont placés sous la responsabilité d'un inspecteur général. En revanche, il n'existe aucun inspecteur d'académie inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) de langues régionales. Conformément à la circulaire 95-086 et aux dispositions du BO du 13 septembre 2001, toutes les charges afférentes à l'animation pédagogique et au suivi des carrières des enseignants certifiés ou autres qui ont la responsabilité de ces enseignements, sont assurées par des chargés de mission d'inspection. Désignés annuellement par le recteur et donc à gestion académique, leur recrutement est très divers : ce sont des personnels agrégés d'autres disciplines, des personnels certifiés de langue régionale, un IPR d'une autre discipline, un professeur des universités, un IEN, un chef d'établissement, etc. Dans certains cas, faute de moyens disponibles, les services rectoraux n'ont même pas pu mettre en place les décharges de services nécessaires. Il semblerait que, pour certaines académies et dans certains cas, il y ait confusion entre les chargés de mission d'un IA-IPR résident, dont le rôle est essentiellement d'animation pédagogique, et les chargés de mission d'inspection en langues régionales qui assument toutes les tâches d'un IA-IPR (plan de travail académique, élaboration du plan professionnelle, réunion des commissions paritaires, inspection des enseignants...). Les difficultés de gestion d'activités différenciées et l'inégalité de considération portée par les différents collèges d'IA-IPR à cette fonction sont générateurs de dysfonctionnements préjudiciables au service public d'enseignement. L'ouverture de la spécialité « langues régionales » au concours d'IA-IPR apparaît donc comme une condition nécessaire à la mise en place rationnelle des dispositifs ministériels. Dans le même temps, les chargés de mission répondant statutairement aux conditions (professeurs d'université, IEN, chefs d'établissement en 2-1, professeurs agrégés) devraient pouvoir être intégrés dans le corps. S'agissant des autres chargés de mission, ils devraient pouvoir bénéficier de mesures statutaires transitoires pour intégrer le corps. Compte tenu de l'évolution actuelle très favorable au développement de l'enseignement des langues régionales, il lui demande si les dispositions précitées pourront être mises en places rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72474

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse, éducation nationale et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 521